

DECISION n° 2024-103

8.7. Transports

Convention d'occupation précaire avec le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois pour l'installation d'un box à vélos sur le parking du bâtiment Athéna

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2122-1 et L2125-1 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment le plan climat-air-énergie territorial ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment approuver les conventions ayant pour objet le passage ou l'occupation temporaire de tènements appartenant à des tiers, dans le cadre d'opérations menées par la Communauté de Communes du genevois ;

Vu le projet de convention annexé à la présente décision ;

Considérant :

- Que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et ses fiches actions n° 4 et 31 portent respectivement sur le développement des modes doux et l'amélioration des pratiques internes ;
- Qu'une partie des déplacements professionnels des agents s'effectue en voiture thermique et que cela représente une part non négligeable des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre de la collectivité ;
- Que les déplacements d'une dizaine de kilomètres peuvent être réalisés à Vélo à Assistance Electrique (VAE) sans nuire à la productivité des agents ;
- Que cela nécessite l'achat d'un box sécurisé pour entreposer les vélos mis à disposition des agents, qui doit être installé à proximité des locaux de la Communauté de Communes, sur le parking dont le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) est propriétaire ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation précaire de 4 places de stationnement, propriété du SMAG situées sur le parking du bâtiment Athéna, telle qu'annexée à la présente délibération.

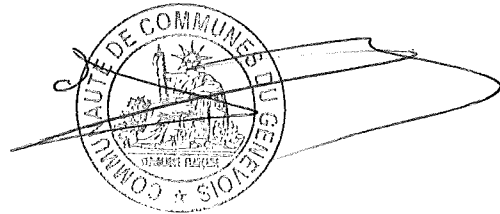
La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2024, renouvelable par tacite reconduction dans la limite maximale de trois ans. L'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 2 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 12 septembre 2024
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 12/09/2024
et publiée électroniquement le 12/09/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Convention d'occupation précaire

Les soussignés

Le propriétaire

Le Syndicat mixte d'aménagement du Genevois (SMAG) enregistré au SIRENE sous le n°257 401 281, dont le siège social est situé 155 rue Ada Byron, 74160 Archamps, représenté par

Ci-après dénommé « le propriétaire »

L'occupant

La communauté de communes du Genevois enregistré au SIRENE sous le n°247 400 690, dont le siège social est situé 38 rue Georges Mestral, 74160 Archamps, représenté par son Président Monsieur Pierre-Jean Crastes, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 08 juillet 2020,

Ci-après dénommé « l'occupant »

I : Exposé

Les parties déclarent que le caractère précaire de la présente convention, motivant la conclusion de celle-ci, est dû au fait que la législation n'autorise **l'occupation du domaine public que de manière temporaire.**

Dans ce contexte, le propriétaire concède la jouissance de 4 places de parkings désignées dans l'article III, pour que l'occupant, en plus du box existant et des 3 arceaux déjà installés, y installe 1 box à vélos supplémentaire.

En conséquence, le propriétaire a consenti à l'occupant une convention d'occupation précaire dans les conditions suivantes :

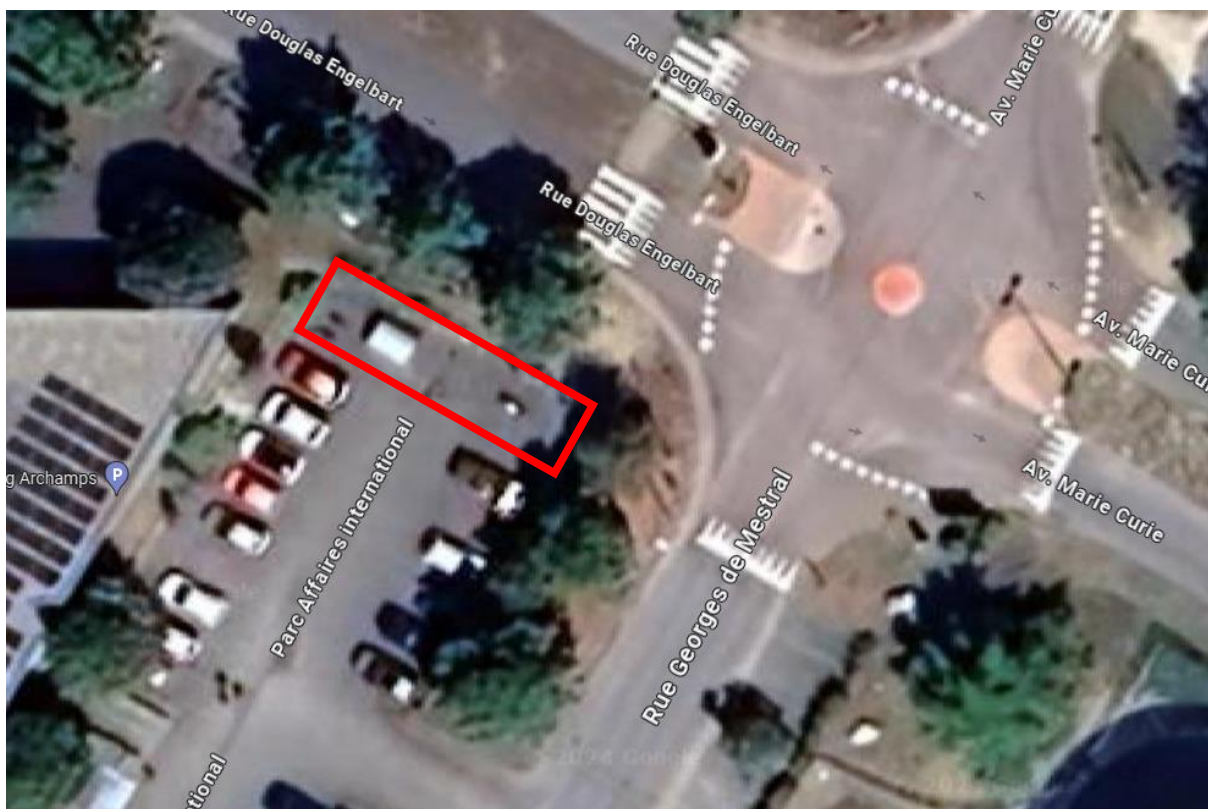
II : Convention d'occupation précaire

Le propriétaire met à la disposition de l'occupant, qui accepte, les stationnements désignés ci-après. Aux termes des présentes les parties reconnaissent que la convention étant établie à titre précaire, elles ne pourront pas se prévaloir du bénéfice des dispositions du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L. 145-1 et R 145-1 et suivants du code du commerce.

III : Désignation des biens concernés

4 places de parking, situées devant l'immeuble Athéna au 38 Rue Georges de Mestral, 74160 Archamps.

Les parties conviennent qu'il ne sera pas dressé d'état des lieux contradictoires, que l'occupant prend les places en l'état, et les connait pour les avoir visitées.



IV : Destination

Les 4 places de parkings sont mises à disposition pour pouvoir y entreposer des vélos, ceci à l'exclusion de toute autre destination.

V : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois allant du 01/06/2024 au 31/05/2025. Elle pourra être renouvelé à son échéance par tacite reconduction dans la limite maximale de 36 mois.

Toutefois, en raison de la nature de la mise à disposition consentie :

- L'occupant aura la faculté de mettre fin à la présente convention à condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois civils pleins avant le terme choisi.

- Le propriétaire se réserve le droit de mettre fin à cette convention à condition de notifier sa décision par lettre recommandées avec accusé de réception deux mois civils pleins au moins avant le terme choisi. Les deux parties prenantes se réservent le droit de résiliation avec un préavis préalable de 3 mois.

VI : Redevance

L'occupation est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

VII : Conditions générales

L'occupation est concédée aux conditions suivantes :

- L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance de la présente convention, sans recours contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit, et s'engage à les restituer en fin de convention en bon état de réparations de toute espèce ;
- L'occupant s'engage à occuper les lieux conformément à l'usage prévu aux termes des présentes et reconnaît n'avoir aucun droit à la propriété commerciale sur les lieux ci-dessus désignés ;
- L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien, à effectuer les menues réparations et travaux d'entretien. En outre, il s'engage à avertir sans délai le propriétaire de toute réparation à sa charge qui serait nécessaire ;
- Le propriétaire ne prenant aucun engagement pour la surveillance des lieux, ne sera pas responsable de vols, cambriolages ou actes délictueux et le preneur devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. En outre, la responsabilité d propriétaire ne peut être engagée en cas d'interruption dans le service des installations, ou d'accident pouvant survenir sur les lieux occupés.
- L'occupant s'engage auprès des compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie, les risques professionnels, les recours des voisins, les bris de glace et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages matériels ou aux marchandises. Il s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée de la convention, et à justifier de cette assurance et du paiement des primes.

VIII : Clause résolutoire

La présente convention d'occupation précaire sera résolue de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant une durée de 5 jours ouvrés en cas de non-respect de l'une des conditions stipulées aux présentes.

IX : Election de domicile et frais

Pour l'exécution du présent contrat les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'adresse.

Les frais engagés au titre de la présente convention sont à la charge exclusive de l'occupant.

Fait à Archamps, en deux exemplaires,

Smag

Communauté de Communes du Genevois

Le Président, Pierre-Jean CRASTES